

Mesure n°33: Arrêts temporaires des activités de pêche – article 33

Objectif

La mesure 33 sera mobilisée pour renforcer la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche en indemnisant le temps passé à adapter leurs outils de pêche à de nouvelles conditions d'exploitation ou à de mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires sur certaines pêcheries. Ainsi, cette mesure doit concourir à amener les armateurs et leurs navires à réaliser une pêche durable dans les cas suivants :

- faire face à la mise en oeuvre des mesures de la Commission européenne ou des mesures d'urgence des États membres visées aux articles 12 et 13, respectivement, du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment la mise en place d'un Brexit sans accord relatif au maintien de l'accès aux eaux britanniques pour les navires européens et réciproquement ;
- faire face à la mise en oeuvre des mesures de conservation visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris des périodes de repos biologique ;
- faire face au non-renouvellement d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou de protocoles à ceux-ci ;
- réduire l'effort de pêche afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013 dans le cadre d'un plan de gestion adopté conformément au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil (1) ou d'un plan pluriannuel adopté au titre des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- faire face à la pandémie COVID-19 et la crise sanitaire qui affecte directement ou indirectement l'activité de pêche maritime, notamment par les nouvelles modalités d'arrêt temporaire introduits par le règlement (UE) n°2020/560 du 23 avril 2020 et son article 1er « modifications du règlement (UE) 508/2014 » paragraphe 5. L'impact de la crise sanitaire affecte si gravement l'activité économique, qu'une compensation des pertes d'exploitation des opérateurs économiques de la pêche est nécessaire afin de préserver les capacités productives indispensables au maintien de l'approvisionnement en produits de la mer et d'eau douce. Cette mesure concerne tant les entreprises de pêche maritime embarquée que les entreprises de pêche à pied ou de récolte d'algues de rive.

I) Conditions d'éligibilité pour la pêche maritime embarquée,

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes :

1) Celles relatives aux bénéficiaires :

a. le bénéficiaire est :

- i. une personne physique ou morale qui est propriétaire et arme un navire de pêche de l'Union battant pavillon français, ou ;
- ii. un marin embarqué qui a travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union, concerné par l'arrêt temporaire, pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide, et qui est lié par un contrat d'engagement maritime avec l'armement concerné avant la décision d'ouverture de l'arrêt temporaire, et inscrit sur le rôle d'équipage en position d'activité durant l'arrêt temporaire du navire.

L'aide ayant vocation à renforcer la compétitivité et la viabilité des entreprises, les marins embarqués doivent être aidés pendant l'arrêt afin d'assurer à l'armateur, au terme de l'arrêt, la disponibilité de l'équipage. La fidélisation d'un équipage est une condition de viabilité des entreprises à la pêche.

b. le bénéficiaire s'engage pendant le temps d'arrêt à adapter son activité de pêche ou ses outils de pêche à l'aléa qui a justifié l'ouverture de l'arrêt temporaire aidé. Les nouvelles conditions d'exploitation sont notifiées au service instructeur en fin de période d'arrêt.

2) Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité :

- a. le navire mentionné au point 1.a ci-dessus est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- b. le navire mentionné au point 2.a ci-dessus a :
 - i. eu une activité de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
 - ii. eu une activité de pêche pour l'espèce, la zone et, le cas échéant, l'engin de pêche visés par l'arrêt temporaire, pendant une période de référence.
 - iii. atteint une certaine part de chiffre d'affaires ou un certain volume de captures pendant la période de référence mentionnée au point 2.b.ii ci-dessus.

La période de référence et la part minimum de chiffre d'affaires ou de volume de captures mentionnées au point 2 seront précisées par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

3) Celles relatives au chiffre d'affaire :

La dépense éligible est le chiffre d'affaire perdu par le pétitionnaire pendant la période d'arrêt, qui fait l'objet d'une compensation temporaire. La compensation est calculée en tenant compte du chiffre d'affaire réalisé les années précédentes sur la période d'arrêt.

4) Celles relatives à la période d'arrêt : le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

- a. le nombre total de jours d'arrêt qu'il s'engage à réaliser ;
- b. le nombre de périodes d'arrêt qu'il compte réaliser. Les périodes d'arrêt peuvent ne pas être consécutives. Dans le cas où elles ne sont pas consécutives, le versement de l'aide peut être fractionné. Un acompte est alors versé dans les conditions fixées par l'arrêté de mise en oeuvre de l'arrêt temporaire aidé.

A) Conditions d'éligibilité dans le cadre du Brexit

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes :

1) Celles relatives aux bénéficiaires : le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est armatrice d'un navire de pêche de l'Union battant pavillon français.

2) Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité :

- a. Le navire mentionné au point 1 ci-dessus est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
- b. Le navire mentionné au point 2.a ci-dessus a :
 - i. Eu une activité de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
 - ii. Eu une activité de pêche significative dans les eaux britanniques. Pour cela, il doit justifier d'une dépendance significative à celles-ci.

La période de référence et le niveau de dépendance du chiffre d'affaires aux eaux britanniques captures mentionnés au point 2 seront précisées par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire dédié au Brexit.

3) Celles relatives au chiffre d'affaire :

La dépense éligible est le chiffre d'affaires perdu par le pétitionnaire pendant la période d'arrêt au regard de son chiffre d'affaires annuel, et qui fait l'objet d'une compensation temporaire. La compensation est calculée en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé la dernière année comptable certifiée.

4) Celles relatives à la période d'arrêt : le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

- a. Le nombre total de jours d'arrêt qu'il prévoit de réaliser (plafond) ;
- b. Le nombre de périodes d'arrêt qu'il compte réaliser. Les périodes d'arrêt peuvent ne pas être consécutives. Dans le cas où elles ne sont pas consécutives, le versement de l'aide peut être fractionné. Un acompte est alors versé dans les conditions fixées par l'arrêté de mise en oeuvre de l'arrêt temporaire aidé.

B) Conditions d'éligibilité dans le cadre de la crise sanitaire du covid 19

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes :

1) Celles relatives aux bénéficiaires :

- le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est armatrice d'un ou plusieurs navire de pêche de l'Union battant pavillon français.

Les marins membres d'équipage ne font pas partie des bénéficiaires à l'exception des armateurs embarqués à bord du navire. En effet les membres d'équipage sont indemnisés par le mécanisme d'activité partielle qui a été revalorisé significativement lors de la crise sanitaire du Covid 19. Le pétitionnaire armateur dès lors qu'il est embarqué et qu'il ne perçoit pas d'autres indemnités durant la période d'arrêt temporaire (indemnisation pour arrêt maladie, pour garde d'enfant etc) a vocation à obtenir une indemnisation équivalente à celle qu'il aurait pu recevoir du dispositif d'activité partielle modulée en fonction de la catégorie de navire et de la fonction occupée au sein de l'équipage ;

-Respecter les conditions d'admissibilité relatives au respect de la PCP, telles que définies à l'article 10 du règlement 508/2014 et précisées par l'article 3.2 du règlement délégué 2015/288

2) Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité

a. Le navire mentionné au point 1 ci-dessus est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

b. Le navire mentionné au point 2.a ci-dessus a :

i. Eu une activité de pêche en mer pendant au moins 120 entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide;

ii.. Si un navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union européenne depuis moins de deux ans à la date de présentation de la demande d'aide, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés pour ce navire est calculé au prorata de 120 jours au cours des deux années précédant la demande d'aide

3) Celles relatives au chiffre d'affaires

La dépense éligible est le chiffre d'affaires perdu par le pétitionnaire pendant la période d'arrêt au regard de son chiffre d'affaires annuel, et qui fait l'objet d'une compensation temporaire. La compensation est calculée en tenant compte:

- soit du chiffre d'affaires réalisé la dernière année comptable certifiée sauf exception justifiée et documentée par le pétitionnaire.
- soit d'un chiffre d'affaire forfaitaire annuel calculé par l'administration et détaillé dans la section 3 de la présente fiche.

4) Celles relatives à la période d'arrêt

La plage temporelle susceptible d'être couverte par cette mesure débute le 12 mars 2020 et s'achève le 31 décembre 2020, un arrêté national peut préciser une période moins étendue d'éligibilité au regard de la situation sanitaire,

Le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

a. Le nombre de jours d'arrêt réalisé avant la publication de l'arrêté national de mise en œuvre du dispositif.

b. le nombre de jours total qu'il prévoit de réaliser (plafond) à compter de la publication de l'arrêté en précisant le nombre de périodes d'arrêt. Ces dernières peuvent ne pas être consécutives. La durée minimale d'un arrêt temporaire pour un navire est égale ou supérieure à quinze jours.

5) Celles relative au lien de causalité entre la crise sanitaire et l'arrêt du navire

La crise sanitaire du covid 19 doit affecter directement ou indirectement l'activité du navire concerné par la demande d'arrêt temporaire. Ainsi la période d'arrêt ne peut être justifiée par :

- Un arrêt biologique ;
- La réalisation de travaux nécessitant la mise à sec du navire ou faisant appel aux membres d'équipage
-

I bis) Conditions d'éligibilité pour les entreprises de pêche à pied professionnelle et de récolte d'algues sur le rivage dans le cadre de la crise sanitaire du covid 19

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes :

1) Celles relatives aux bénéficiaires

- Le bénéficiaire est le chef de l'entreprise de pêche à pied ou de récolte d'algues de rive.

Les salariés des entreprises de pêche à pied ou de récolte d'algues de rives ne sont pas couverts par le dispositif d'arrêts temporaires et peuvent être pris en charge dans le cadre de l'activité partielle.

- Pour les entreprises de pêche à pied, le demandeur doit avoir été titulaire du permis national de pêche à pied pour la campagne 2019/2020, assorti d'au moins une licence d'un CRPMEM (sauf exception dûment justifiée étant donné l'existence de gisement exploitable sans licence).
- Pour les entreprises de récolte d'algues de rive, le demandeur doit être bénéficiaire d'une autorisation de pêche couvrant au moins les mois de mars, avril et mai 2020, délivrée soit par une DIRM soit par un CRPMEM en application de l'article R.921-95 du code rural et de la pêche maritime,
- Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis de pêche à pied professionnelle, ou de l'autorisation de récolte d'algues de rive, au cours de la période d'éligibilité.

2) Celles relatives à l'entreprise soumise à l'arrêt d'activité

Le nombre de jours d'activité de pêche à pied ou de récolte est au moins de 120j réalisé pour une entreprise donnée entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide, en additionnant le cas échéant le nombre de jours travaillés au global par les pêcheurs ou récoltants de l'entreprise.

3) Celles relatives au chiffre d'affaires

La dépense éligible est le chiffre d'affaires perdu par le pétitionnaire pendant la période d'arrêt au regard de son chiffre d'affaires annuel, et qui fait l'objet d'une compensation temporaire. La compensation est calculée en tenant compte d'un chiffre d'affaires forfaitaire annuel déterminé par l'administration sur les bases objectives disponibles.

4) Celles relatives à la période d'arrêt

La plage temporelle susceptible d'être couverte par cette mesure débute le 12 mars 2020 et s'achève le 31 décembre 2020, un arrêté national peut préciser une période moins étendue d'éligibilité au regard de la situation sanitaire,

Le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

- a. Le nombre de jours d'arrêt réalisé avant la publication de l'arrêté national de mise en œuvre du dispositif.
- b. le nombre de jours total qu'il prévoit de réaliser (plafond) à compter de la publication de l'arrêté en précisant le nombre de périodes d'arrêt.

Dans les deux cas, les périodes d'arrêt peuvent ne pas être consécutives. La durée minimale d'un arrêt temporaire est égale ou supérieure à quinze jours, par période minimale de trois jours d'affilée.

5) Celles relative au lien de causalité entre la crise sanitaire et l'arrêt de l'entreprise

La crise sanitaire du covid-19 doit affecter directement ou indirectement l'activité de l'entreprise concernée par la demande d'arrêt temporaire. Ainsi la période d'arrêt ne peut être justifiée par des raisons d'arrêt biologique ou de fermetures dues aux conditions sanitaires des coquillages.

II) Critères de sélection

Les navires éligibles prioritaires sont les navires dont le pourcentage de chiffre d'affaires sur l'activité faisant l'objet d'une période d'arrêt temporaire aidé est le plus élevé.

Critères de sélection dans le cadre du Brexit

Les navires éligibles prioritaires sont les navires dont la dépendance du chiffre d'affaires annuel aux eaux britanniques est la plus élevée. A niveau de dépendance égale aux eaux britanniques, un second critère de sélection fondé sur la valeur absolue du chiffre d'affaires annuel est appliqué.

Critères de sélection dans le cadre de la crise sanitaire du covid 19

Bien que dans le contexte de crise sanitaire, le principe d'un critère de sélection apparaît comme délicat à mettre en œuvre, il convient cependant d'indiquer que les dossiers seront traités prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès des services instructeurs.

III) Aspects financiers

Section 1 : Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

L'assiette éligible est égale aux pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = (F \times T \times M) / J$$

1) Avec F :

a- Moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, entre la date de début (jours/mois) et la date de fin (jours/mois) de la période d'arrêt indemnisée sur une à plusieurs années antérieures. Ces années sont précisées par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur ces périodes sont considérées comme partie intégrante du chiffre d'affaires du navire.

b- Pour les navires entrés en flotte au cours des années ci-dessus mentionnées, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte.

c- Pour les navires en remplaçant un autre, F est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période.

2) Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche. Le taux est précisé par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

3) Avec M : nombre de jours de la période d'arrêt que le navire effectue.

4) Avec J : Nombre total de jours de la période d'arrêt ouverte à indemnisation.

Section 2 : Modalités de calcul dans le cadre du Brexit

L'assiette éligible est égale aux pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = (F \times T \times M)/J$$

1) Avec F :

a- Chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, sur le dernier exercice comptable certifié.

Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur ces périodes sont considérées comme partie intégrante du chiffre d'affaires du navire.

b- Pour les navires entrés en flotte au cours des années ci-dessus mentionnées, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte.

c- Pour les navires en remplaçant un autre, F est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période.

2) Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche. Le taux est précisé par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

3) Avec M : nombre de jours de la période d'arrêt que le navire effectue.

4) Avec J : nombre total de jours de la période de référence soit 365.

Intensité de l'aide publique

100%.

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est de 50%.

Section 3 : Modalités de calcul dans le cadre du Covid 19

Deux modes de calcul de l'indemnisation basée soit sur le chiffre d'affaires réel du navire ou sur un chiffre d'affaire moyen forfaitaire.

A) Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres ainsi que pour les navires générant un chiffre d'affaire supérieur à un certain seuil calculé par façade maritime

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((F \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. a- Avec F dernier chiffre d'affaires annuel du navire certifié disponible entre les années 2018 et 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues. Si le dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible ne correspond pas à une année normale d'exploitation (CA annuel connaissant une baisse de 20% en référence au chiffre d'affaires annuels moyen sur les cinq dernières années à compter de 2018), le choix peut se porter sur l'autre année à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible.

b- Pour les navires entrés en flotte au cours des 24 derniers mois, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte, si un chiffre d'affaires annuel du navire certifié entre les années 2018 et 2019 n'est pas disponible.

c- Pour les navires en remplaçant un autre, F est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur les années 2018 et 2019.

3. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours. Ce nombre est porté à 250 pour les chalutiers de méditerranée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

6. Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la catégorie de salaire forfaitaire liée à sa fonction et en fonction de la taille du navire.

7. Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

- Navire de moins de 10 m : catégorie 6 du salaire forfaitaire
- Navire entre 10 et moins de 12 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire
- Navire entre 12 m et moins de 18 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire
- Navire entre 18 et moins de 24 m : catégorie 10 du salaire forfaitaire
- Navire de 24 m et plus : catégorie 12 du salaire forfaitaire

B) Pour les navires d'une longueur comprise entre dix et moins de douze mètres égale ou supérieure à 12 mètres

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout comprise entre 10 et 12 mètres par façade maritime (Autres façades maritimes métropolitaines, Méditerranée) sur les années 2018 et 2019.

Façade Méditerranée : CAa = 138 075 euros/an

Autres Façades métropolitaines : CAa = 261 127 euros/an

3. Pour les navires de ce segment de longueur qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 300 000 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018

et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon la méthode décrite au point A de cette section.

4. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

6. Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

7. Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la 8eme catégorie de salaire forfaitaire.

8. Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

C) Pour les navires d'une longueur strictement inférieure à dix mètres

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres par façade maritime (Autres façades maritimes métropolitaines, Méditerranée) sur les années 2018 et 2019.

Façade Méditerranée : CAa = 70 739 euros/an

Autres Façades métropolitaines : CAa = 80 147 euros/an

3. Pour les navires qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 172 000 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018 et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon la méthode décrite au point A de cette section.

4. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

6. Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

7. Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la 6eme catégorie de salaire forfaitaire. Cette indemnité sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés.

8. Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

D) Pour les navires relevant des régions ultrapériphériques et qui sont d'une longueur comprise entre dix et moins de douze mètres égale ou supérieure à 12 mètres

1) Pour rappel, les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres enregistrés dans les RUP se réfèrent à la formule basée sur le chiffre d'affaires réel du navire

Il faut se référer au point A de la présente section.

2) Pour les navires d'une longueur comprise entre dix et moins de douze mètres

L'indemnisation est fixée par la formule :

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

1. Avec CAa: Chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur **comprise entre dix et moins de douze mètres** pour l'ensemble des RUP sur les années 2018 et 2019. Il est égal 67 968 euros/an

2. Pour les navires qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 81 500 euros, les armements peuvent choisir de déposer leur dossier de demande d'arrêt temporaire dans le dispositif basé sur le chiffre d'affaires réel

3. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

6. Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la 8eme catégorie de salaire forfaitaire.

7. Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

3. Pour les navires d'une longueur inférieur à 10 mètres

L'indemnisation est fixée par la formule :

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

1. Avec CAa: Chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres pour l'ensemble des RUP sur les années 2018 et 2019. Il est égal 22 348 euros/an

2. Pour les navires qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 31 200 euros, les armements peuvent choisir de déposer leur dossier de demande d'arrêt temporaire dans le dispositif basé sur le chiffre d'affaires réel

3. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

6. Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin :

- pour la 6ème catégorie de salaire forfaitaire pour les navires de 8 à moins de 10 mètres
- pour la 4ème catégorie de salaire forfaitaire pour les navires de moins de 8 mètres. .

7. Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

4. Pour les entreprises de pêche à pied professionnelle et de récolte d'algues de rive

L'indemnisation est fixée par la formule :

$$Pe = (CAa \times T \times M)/J + (AP \times M \times C)$$

1. Avec CAa : chiffres d'affaires annuel moyen de référence de 13 800 €¹.

2. Avec T : taux fixé à 0,30.

3. Avec M : nombre de jours d'arrêt que l'entreprise a subi.

4. Avec J : 365 jours

5. Avec AP : pour les chefs d'entreprise de pêche à pied ou de récolte d'algues de rive non couverts par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un pêcheur à pied pour la 3ème catégorie de salaire forfaitaire de l'ENIM

6. Avec C : facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'activité partielle qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

¹ Etude sur la mise en oeuvre d'un Fonds de mutualisation pour les pêcheurs à pied – pour FranceAgriMer_ Océanic Développement – Decid&Risk – version finale - juillet 2017_p 58

Intensité de l'aide publique

100%.

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est de 75%.